

La classification horizontale des contenus audiovisuels en Europe - une alternative à la classification multiple ?

Imaginez que le dernier Harry Potter soit adapté à l'écran. Pour tous ceux qui ne connaîtraient pas Harry Potter : c'est un enfant hors du commun, formé à la profession de sorcier dans un internat britannique, à qui toutes sortes d'aventures arrivent. En immersion totale dans le monde des magiciens, il rencontre des spécialistes de la magie noire, des trolls, des esprits, des dragons, des loups-garous et bien d'autres créatures monstrueuses et parfois dangereuses. Si tout cela est bien captivant, on baigne aussi dans l'horreur et le chemin d'Harry Potter est semé de cadavres. Ce film peut-il être vu par tous ? Dans quelle catégorie les dispositions de la protection des mineurs conduiraient-elles à le classer ?

Peut-on répondre clairement à cette question, n'y a-t-il qu'une seule réponse ? Non, et le présent *IRIS plus* vous montre pourquoi. La classification d'un film dépend de son support : il passera d'abord dans les salles, sortira en DVD puis sera diffusé à la télévision, et peut-être édité un jour sous forme de jeu vidéo. La classification dépend aussi du format. Et enfin, elle dépend du pays où le film est projeté. Chaque culture, chaque tradition en matière de protection des mineurs influent sur la classification d'un film.

Vous comprendrez en lisant cet article quels sont les problèmes, liés aux différentes classifications d'une seule et même source, auxquels une société de plus en plus mondialisée se trouve confrontée face à un mouvement fusionnel croissant des médias. Pourtant, comme le montrent les exemples de classification horizontale exposés dans ce numéro d'*IRIS plus*, des tendances contraires se dessinent. Etudiez avec l'auteur les chances de mise en œuvre d'une classification européenne s'appliquant aux différents supports audiovisuels.

Cette contribution marquera le point final de notre série sur les différents aspects de la "régulation horizontale". Vous pouvez, dès avant la fin de l'année, commander auprès de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et de ses partenaires *IRIS plus Collection* regroupant l'ensemble des contributions sur la réglementation en matière de communication, sur le droit d'auteur, sur l'Organisation mondiale du commerce, sur le droit de la publicité et la classification des contenus audiovisuels.

Strasbourg, octobre 2003

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

Responsable du Département Informations juridiques
Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS plus est un supplément à **IRIS**, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, Edition 2003-10

Directeur de la publication : Wolfgang Closs - Impression : Nomos Verlagsgesellschaft, mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, D-76350 Baden-Baden
Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38 rue Croix des Petits Champs F-75001 Paris
N° ISSN 1023-8557 - N° CPPAP 0407 K 77549



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19
<http://www.obs.coe.int>
e-mail: obs@obs.coe.int

VICTOIRES
VE
ÉDITIONS

38 RUE CROIX DES PETITS CHAMPS • F-75001 PARIS
TEL. +33 (0)1 53 45 89 15 • FAX +33 (0)1 53 45 91 85
e-mail: c.vier@victoires-editions.fr

La classification horizontale des contenus audiovisuels en Europe - une alternative à la classification multiple ?

Carmen Palzer

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck / Bruxelles

1. Aperçu de la situation

Dans tous les pays d'Europe, la protection des enfants et des adolescents, et le souci de leur développement physique et mental, sont des valeurs fortes. Or, ce développement peut être entravé, parfois gravement, par des contenus audiovisuels inadaptés. Pour qu'une protection soit efficace, il faut que soient donnés aux parents et tuteurs légaux d'enfants mineurs les moyens de reconnaître si le contenu audiovisuel proposé peut être préjudiciable aux enfants dont ils ont la responsabilité. A cet effet, les contenus audiovisuels sont classifiés pour répondre à l'esprit de la protection des mineurs. Cette classification peut être descriptive ou proposer des groupes d'âges ou des indices. La classification selon l'âge peut être de deux types : "déconseillé aux mineurs de ...", ou "conseillé à partir de...".

L'âge déconseillé est celui au-dessous duquel le contenu du film serait préjudiciable au développement mental ou physique de l'enfant. L'âge conseillé est celui à partir duquel l'enfant peut comprendre le contenu du film. Ces deux limites d'âge ne coïncident pas obligatoirement : un film peut être tout à fait anodin sans pour autant être compris par l'enfant¹.

La classification selon l'âge est le point de convergence de divers instruments juridiques qui contribuent à protéger les mineurs. Cet arsenal a pour mission d'assurer que les mineurs concernés ne puissent accéder aux contenus qui leur sont préjudiciables. En ce qui concerne les films, l'instrument adopté est l'interdiction d'accès aux salles pour les mineurs n'ayant pas atteint l'âge limite. Il existe également un contrôle de l'âge pour les contenus de vidéocassettes et de DVD : il a lieu dans les points de vente ou dans les vidéothèques. S'agissant des contenus préjudiciables diffusés par le biais de lecteurs numériques, les objectifs de la protection des mineurs peuvent être réalisés par l'emploi de dispositifs techniques tels que les filtres ou les barrières d'accès.

Il est fréquent que la classification selon l'âge dépende du support au motif que chaque média produit un effet spécifique sur les mineurs. Une scène captivante peut être plus anxiogène dans une grande salle de cinéma sombre que si un jeune la regarde à la maison, sur un écran de télévision, avec la possibilité de l'interrompre à tout instant - mais la consommation d'une vidéo ou d'un DVD n'est pas aussi facilement contrôlable qu'une visite au cinéma. En effet, si l'accès à ces supports est sans limite, le mineur peut voir et revoir autant de fois qu'il le souhaite les scènes susceptibles de lui être préjudiciables ; l'effet indésirable peut s'en trouver décuplé. En outre, les DVD comportent parfois du matériel supplémentaire (DVD de la dernière génération) justifiant une autre limite d'âge. La distinction établie entre les supports peut être dans certains pays l'expression d'une volonté claire du législateur, comme elle peut ailleurs être l'expression fortuite d'une évolution progressive des médias et de la réglementation à laquelle ils sont soumis.

La classification selon l'âge d'un contenu audiovisuel réalisé pour un support donné peut aussi avoir des conséquences sur la classification d'autres supports en ce que, par exemple, la classification des vidéos est calquée sur celle des films, ou celle des films sur celle des horaires de diffusion télévisée. Dans ce cas, la classi-

fication d'un contenu a un effet de chaîne sur l'exploitation des produits audiovisuels : c'est une forme indirecte ou même explicite de classification croisée, voire horizontale. Il reste à voir s'il est judicieux d'appliquer un tel report de la classification si le contenu audiovisuel a été modifié, soit par retrait de matériel pour la version télévisée, soit par ajout pour les versions vidéo ou DVD.

Par ailleurs, la classification d'un produit audiovisuel a lieu à ce jour (à l'exception des jeux vidéo dont il sera question plus loin) au niveau national, autrement dit dans chaque Etat, en conformité avec le système en vigueur. Celui-ci se fonde sur l'image de l'enfant et de l'adolescent qui, à son tour, est fonction du système de valeurs national. Les traditions en matière de protection des mineurs sont aussi diverses que les cultures elles-mêmes ; il suffit d'évoquer le libéralisme des pays scandinaves quant à la représentation de la nudité ou l'évidence avec laquelle sont organisées et retransmises les corridas dans la presqu'île ibérique. Outre ces valeurs culturelles ou sociétales ancrées dans la tradition, les différents pays ont chacun leur point de vue sur l'éducation et sur l'enfance. Si l'on part du principe que la protection des mineurs est l'affaire des parents qui ouvrent à leurs enfants l'accès aux médias, il peut suffire, pour mettre en œuvre une protection des mineurs bien comprise, de fournir aux parents la catégorie attribuée et la description du contenu. Si, en revanche, une société se méfie de la compétence des parents et considère qu'il est plus sûr de confier la protection des mineurs à l'Etat, les âges indiqués auront valeur d'obligation et le contenu sera interdit aux enfants plus jeunes².

Cette diversification des produits d'une part et des particularités nationales d'autre part conduit à une pratique très hétérogène de l'évaluation des contenus audiovisuels en fonction de l'interprétation, par les organismes compétents, du préjudice que la vision d'une œuvre peut porter au développement des enfants et des adolescents. Cette disparité est illustrée d'une manière particulièrement convaincante par les données évaluées dans le cadre d'une étude demandée par la Commission européenne sur les pratiques de la classification des films distribués dans les cinémas, par la télévision, par DVD et par vidéocassettes dans l'Union européenne et dans les Etats membres de l'Espace économique européen³. Ces données empiriques ont été obtenues par l'étude de deux groupes de 60 films chacun, l'un "mondial" et l'autre "européen" ; la sélection mondiale se compose de films européens et non-européens exploités dans tous les pays étudiés⁴ sous forme de films, de vidéocassettes, de DVD et de produits audiovisuels ; la sélection européenne se limite à des films européens diffusés dans la plupart des pays du continent. L'analyse des données, publiées dans un appendice à la sélection mondiale, surprend par la diversité des classifications proposées, tant du point de vue de l'amplitude des variations d'un pays à l'autre que des variations d'un support à l'autre. Pour 78 % des films étudiés, la classification établie selon l'âge par les organismes nationaux diverge de plus de 6 ans pour 23 % des films étudiés, allant du niveau le plus bas (représentation autorisée pour tous publics) au niveau le plus élevé (déconseillé aux mineurs de 16, voire 18 ans). En outre, les différences d'évaluation sont notables d'un organisme national à un autre pour chacun des supports indiqués (film, DVD, vidéocassette et TV) : 42 %



des films pris en compte ont été classés dans des catégories différentes. En Finlande, le film "American Pie" a été autorisé à partir de 11 ans dans les salles, pour tous publics sous forme de vidéocassette, à partir de 15 ans seulement sur DVD. Selon le pays, la classification du même "American Pie" va de "tous publics" à 11, 12, 14, 15, 17 et 18 ans.

Pour prendre toute la mesure des divergences observées, il faudrait analyser les concepts nationaux de la protection des mineurs que ces classifications expriment, ce qui dépasserait le cadre de la présente étude ; en effet, la disparité relevée dans l'évaluation des contenus audiovisuels relative à la protection des mineurs reflète la variété des cultures européennes (voir ci-dessus)⁵. Même sans pousser l'analyse si loin, les chiffres indiqués sont le signe d'une problématique liée aux différents systèmes de protection des mineurs. Il est en effet pour le moins surprenant qu'un DVD ne puisse être remis qu'à des adultes d'un côté de la frontière alors que de l'autre côté, le même DVD, avec peut-être la même version linguistique anglaise, puisse être vendu à un adolescent de 14 ans. Face à la classification des jeux vidéo⁶ en vigueur dans toute l'Europe depuis avril 2003, l'on est en droit de se demander pourquoi le jeu "Star Wars", mais non le film, a pu faire l'objet d'une classification uniforme.

Aujourd'hui, l'absence de coordination des systèmes de classification des contenus audiovisuels, à la fois entre les Etats et en fonction du support d'exploitation, est de plus en plus souvent remise en question, non seulement pour les motifs susmentionnés, mais encore en raison de la convergence croissante des moyens de transmission⁷. Les jeux interactifs et les films interdits dans un pays, ou qui ne peuvent y être vendus ou loués qu'à des adultes, peuvent être téléchargés, souvent sans contrôle d'âge. Les films retransmis par des chaînes câblées ou satellites peuvent être reçus dans des pays où les dispositions sur la protection des mineurs sont restrictives, et où ils sont interdits de représentation ou autorisés seulement à certaines heures⁸. La vidéo à la demande et l'augmentation du nombre de programmes télévisés, résultant de la numérisation et de la puissance accrue des ordinateurs utilisés dans les foyers, ouvrent d'innombrables possibilités. La réception sur téléphones portables de contenus audiovisuels préjudiciables aux mineurs paraît être totalement incontrôlable. Les tuteurs légaux ont la possibilité d'interdire à un jeune l'accès Internet sur l'ordinateur familial mais de plus en plus d'adolescents disposent d'un portable qui leur donne accès à partir de quasiment n'importe quelle partie du monde à n'importe quel contenu. Le progrès technique rend obsolètes les restrictions nationales relatives à la protection des mineurs.

Quoi qu'il en soit, c'est faire œuvre utile que de protéger les mineurs face aux contenus des médias audiovisuels préjudiciables à leur développement, et ni les mutations technologiques ni la mondialisation croissante ne doivent remettre ce point de vue en question⁹. Exclure les enfants et les adolescents de l'utilisation des nouvelles technologies n'est certainement pas un moyen adéquat. Dans tous les pays, la recherche de nouveaux systèmes de protection bat son plein. Les possibilités offertes par la classification horizontale, transnationale des contenus audiovisuels est-elle la solution la plus efficace ? C'est à cette problématique que je désire consacrer le présent article.

2. Classification horizontale

a) Terminologie

Il convient d'abord de définir dans ce contexte le terme "horizontal" qui, comme la plupart des stéréotypes, n'est pas utilisé de manière cohérente. Dans le précédent *IRIS plus*¹⁰, Jan Kabel a pré-

senté de manière très instructive les multiples significations du "vers plus d'horizontalité" : la direction de l'horizontalité dépend toujours du point de vue de l'observateur. Dans cet article, l'acception du terme "horizontal" est celle d'une réglementation intersectorielle¹¹. Dès 1998, la Commission européenne a utilisé, elle aussi, la notion de "règles horizontales" pour définir, en rapport avec le Livre vert sur la convergence des réseaux et services de transmission, une approche selon laquelle les mêmes dispositions s'appliquent aux réseaux, aux accès et aux services de transmission ; dans un système "vertical" en revanche, les dispositions visent les réseaux et services dans une optique d'organisation sectorielle classique du marché¹². Appliquée aux médias audiovisuels, la notion de "classification horizontale" décrit un ensemble de règles homogènes relatives à la protection des mineurs, valables pour les différents supports audiovisuels (cinéma, vidéocassettes, DVD et jeux électroniques).

b) Exemples

Il existe déjà, dans un certain nombre de pays, une classification horizontale plus ou moins globale des produits audiovisuels¹³. Les modèles pratiqués en Norvège et aux Pays-Bas sont brièvement exposés ci-dessous à titre d'exemples.

aa) *Le Kijkwijzer, système de classification du Nederlands Instituut voor de Classificatie van Audiovisuele Media - NICAM*

Depuis novembre 2001, le système *Kijkwijzer*¹⁴ est appliqué aux Pays-Bas pour la classification des films de cinéma et de télévision, des vidéocassettes et des DVD. Les jeux électroniques et les contenus Internet ne sont pas évalués mais leurs marchés sont sous observation¹⁵. Ce modèle a été élaboré par un groupe d'experts indépendants à la demande du NICAM, institut néerlandais pour la classification des supports audiovisuels. Organisme indépendant fondé en 1999 avec le soutien du gouvernement par l'ensemble des radiodiffuseurs publics et privés, ainsi que par des entreprises des industries du film, des jeux, de la vidéo et du DVD, le NICAM a pour mission de fournir aux consommateurs, et notamment aux parents, un ensemble d'informations efficaces et uniformes, leur permettant de savoir si un produit audiovisuel est adapté ou non aux enfants et aux adolescents.

Le système *Kijkwijzer* repose sur une classification automatique du produit établie par le fournisseur. Un agent de l'entreprise, le "coder", remplit un formulaire proposé par le NICAM à qui il le retransmet en ligne. Là, le formulaire est analysé par un logiciel qui calcule la classification. Pour optimiser la base des données saisies à partir des informations collectées sur les formulaires, les *coders* sont formés par le NICAM où siège également un comité d'examen auquel ils peuvent s'adresser en cas de doute.

La classification calculée par ordinateur comporte à la fois l'âge au-dessous duquel la représentation est déconseillée, et une description du contenu proposée sous forme de pictogrammes. Les tranches d'âge vont de "autorisé à tous publics" jusqu'à "déconseillé aux enfants et adolescents mineurs de 16 ans" en passant par "déconseillé aux enfants mineurs de 6 ans" et "déconseillé aux enfants mineurs de 12 ans". Les pictogrammes se réfèrent aux contenus et symbolisent les catégories violence, peur, nus ou allusions sexuelles, drogues (abus de tabac et d'alcool inclus), langage cru et incitation à la discrimination, la priorité allant à la représentation de nus, à la violence et aux scènes anxiogènes. Une limite d'âge est fixée pour chacune de ces catégories ; l'âge déterminant pour la classification globale est celui de la catégorie de contenu avec la plus forte évaluation. Le produit est donc décrit à la fois par un âge limite et par jusqu'à deux pictogrammes¹⁶. Ces derniers sont imprimés sur le matériel publicitaire et sur l'emballage des vidéocassettes et des DVD, et doivent être visibles au cinéma ainsi que sur les spots

publicitaires, à l'écran TV, dans les magazines TV, dans les pages vidéotexte et dans les guides électroniques des programmes.

La classification assistée par ordinateur n'est pas vérifiée, ni par le fournisseur, ni par l'Etat. Le NICAM ne contrôle (actuellement) la classification que pour donner suite à des plaintes. Cependant, l'efficacité du système fait l'objet d'une évaluation annuelle par le *Commissariaad voor de Media* (CvdM), autorité néerlandaise de surveillance des médias. Fin 2002, un groupe d'experts indépendant a en outre été mandaté par le parlement et le gouvernement pour une évaluation complémentaire. Ils concluent tous deux que le NICAM a fait ses preuves, que son mode de fonctionnement est bon, et que le modèle est accepté tant par l'industrie que par les consommateurs. Des améliorations sont quand même proposées : il est notamment recommandé au NICAM d'effectuer des contrôles ponctuels de la classification et de surveiller la gestion des plaintes¹⁷.

Si les autorités publiques ne sont pas intégrées dans ce processus de classification, il existe cependant des liens entre les pouvoirs publics et le système d'évaluation privé. L'Etat a intégré le NICAM, autrement dit les classifications *Kijkwijzer*, dans le cadre national. Il est par exemple interdit de diffuser à la télévision une production cinématographique susceptible d'être préjudiciable aux enfants avant qu'elle n'ait été évaluée par une instance de classification indépendante¹⁸. Il est donc intéressant, pour les parties impliquées, de devenir membre du NICAM et de prendre part au système *Kijkwijzer*. D'autres règles s'appuient sur la classification *Kijkwijzer*, par exemple les mesures visant à interdire la diffusion télévisée des films interdits aux mineurs de 12 ou 16 ans aux heures de grande écoute.

bb) Le système de classification norvégien

En Norvège, la classification des supports audiovisuels est assurée par le *Statens Filmtilsyn*¹⁹, instance indépendante rattachée mais non directement subordonnée au ministère des Affaires culturelles.

Tous les films, vidéos et DVD doivent être enregistrés au *Statens Filmtilsyn* avant leur distribution. Cet enregistrement n'est pas lié à un contrôle des contenus. Cependant, les films cinématographiques destinés à être représentés en public doivent avoir fait l'objet d'une classification. Les œuvres sont autorisées pour tous publics, ou déconseillées aux mineurs de 7, 11, 15 et jusqu'à 18 ans. Les enfants ayant jusqu'à trois ans de moins que l'âge autorisé peuvent voir le film en compagnie de leurs parents. En Norvège, les vidéocassettes et les DVD ne sont soumis à aucune restriction. Les distributeurs peuvent émettre des avis, ils peuvent aussi, à titre facultatif, demander la classification de l'œuvre auprès du *Statens Filmtilsyn*, ce qui a lieu le plus souvent au moment de l'enregistrement, ou se conformer à l'avis émis pour la distribution dans les salles. Lors de l'enregistrement, il est toujours vérifié que la couverture ou le texte d'accompagnement fournissent des indications sur le contenu éventuellement pornographique ou relevant des dispositions du Code pénal. Dans ce cas, il est demandé que la vidéo ou le DVD soient présentés pour vérification.

S'agissant de jeux électroniques, les avis sont donnés à titre facultatif. Le *Statens Filmtilsyn* observe aussi les contenus d'Internet et des nouveaux médias et soumet aux parents et aux enfants des conseils et des informations.

c) Résultat

Ces deux exemples montrent qu'une régulation horizontale des contenus audiovisuels est possible, tant par une intervention corégulatrice que par une instance publique indépendante. On remarque que ni les contenus de la Toile ni les jeux interactifs ne sont intégrés dans les systèmes de classification. Cela vient peut-être, pour ce qui concerne Internet, de son étendue²⁰, et en matière de jeux interactifs, de leur émergence relativement récente en tant

que source de contenus préjudiciables au développement des jeunes. Il n'existe encore de ce fait que très peu de réglementations émanant des pouvoirs publics sur la classification des contenus de jeux, laissée le plus souvent au domaine de l'autorégulation²¹.

3. La classification paneuropéenne

a) Définition

La notion de "classification paneuropéenne" est utilisée dans le présent article pour désigner une classification transfrontière des contenus audiovisuels²². Une telle classification est envisageable sous diverses formes. En Europe, deux approches paraissent possibles : une description des contenus, éventuellement par pictogrammes, et une classification selon l'âge déconseillé ou conseillé. Si la classification horizontale des contenus audiovisuels trouve, au niveau national, un nombre croissant de partisans, les réticences contre une classification paneuropéenne sont nettement plus importantes en raison des sensibilités culturelles variant d'un pays à l'autre (voir ci-dessus).

Malgré cela, une première tentative de classification paneuropéenne d'un support audiovisuel a récemment été lancée :

b) Exemple : "PEGI", système d'information paneuropéen sur les jeux

En avril 2003, le *Pan-European Game Information System* (PEGI) a été mis en place sous la responsabilité de la *Interactive Software Federation of Europe* (ISFE), regroupement de producteurs de consoles de jeux ainsi que de développeurs et de fournisseurs de jeux interactifs²³. PEGI s'est développé sous l'égide de l'ISFE en association avec des organisations nationales de commerce et des institutions européennes, faisant intervenir des chercheurs, des instances de classification nationales, des administrations, des associations de consommateurs et autres parties concernées.

La classification PEGI, comme le système *Kijkwijzer*, se compose de deux éléments : la classification selon l'âge proprement dit, et une description du contenu. PEGI reconnaît cinq catégories d'âges, à savoir : 3 ans et plus, 7 ans et plus, 12 ans et plus, 16 ans et plus, et enfin 18 ans et plus. Pour la Finlande et le Portugal, des réglementations particulières sont en vigueur : en Finlande, un jeu PEGI 12+ est affiché 11+, et 15+ correspond à PEGI 16+ ; au Portugal, PEGI 7+ est affiché 6+. Les descripteurs de contenus se réfèrent aux mêmes critères que ceux utilisés par le NICAM : incitation à la discrimination, drogues, images anxiogènes, langage cru, nudité ou sexe, violence. Les symboles ne sont pas les mêmes, sauf dans trois cas²⁴. La classification PEGI connaît une mise en œuvre particulière au Royaume-Uni : des questions destinées à préciser le contenu sont placées en tête du formulaire d'évaluation²⁵. Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, le jeu doit être présenté au *British Board of Film Classification*²⁶. Il sera interdit de vente au Royaume-Uni avec la classification PEGI, l'emballage devant porter la mention "Not for distribution in the UK". Il est expressément noté qu'une réponse fautive est passible de poursuites judiciaires sur la personne du fournisseur et sur celle du revendeur. D'une manière générale, les fournisseurs eux-mêmes prennent la responsabilité de ne pas exporter les jeux portant la mention PEGI dans les pays n'adhérant pas au système²⁷.

A la suite d'un appel d'offres, l'institut NICAM a été chargé par l'ISFE de l'administration du système. Dans la pratique, la classification est réalisée tout d'abord par le fournisseur du jeu qui remplit un formulaire en ligne puis établit en fonction des réponses une classification provisoire. Il n'a le droit d'utiliser celle-ci qu'après sa validation par le NICAM. Si le jeu est classifié par le

fournisseur 16+ ou 18+, son évaluation est vérifiée par le NICAM avant validation ; pour 12+, la vérification a lieu après validation ; pour 7+ et 3+, l'évaluation est d'abord validée et l'institut NICAM procède après seulement à des vérifications ponctuelles. A l'opposé de la classification *Kijkwijzer*, l'évaluation du fournisseur est donc contrôlée. Les descripteurs de contenu sont laissés à l'appréciation de l'exploitant et ne font l'objet d'aucune vérification.

Le système PEGI a été mis en place à l'initiative de l'industrie du jeu et les entreprises y participent librement. Ce système auto-régulateur n'est pas (encore ?) intégré dans un cadre national (comme c'est le cas du NICAM), et les systèmes nationaux ne se réfèrent pas à la classification PEGI. Inversement, il existe évidemment des liens : PEGI se réfère aux cadres nationaux, en modifiant légèrement les limites d'âge, comme pour la Norvège et le Portugal (la division PEGI étant maintenu dans ses principes), ou encore pour la Grande-Bretagne qui bénéficie d'un formulaire spécial respectant les particularités de la situation juridique insulaire. En ce sens, le système PEGI tient compte de la réalité juridique régionale, et s'en inspire. Un *Legal Committee*, dont les membres sont des experts juridiques originaires des pays participants, informe l'ISFE des évolutions des législations nationales pouvant avoir des incidences sur la classification.

c) Résultat

PEGI montre qu'un système d'évaluation uniformisé peut tenir compte de la diversité des sensibilités culturelles dans les différents pays d'Europe²⁸. Malgré des normes culturelles variant d'un pays à l'autre, PEGI fournit un avis homogène sur le jeu considéré. Il ne semble pas que les particularités nationales en matière d'enfance et d'adolescence soient un obstacle à la classification des jeux interactifs. N'existe-t-il pas dans ce domaine de différences culturelles insurmontables²⁹, ou la spécificité du système mis en œuvre a-t-elle permis de les transcender ?

Ce que l'on constate d'emblée, c'est que le modèle PEGI fait intervenir des organismes privés (entreprises, associations, etc.). S'il est vrai que le système s'est développé avec la participation d'institutions publiques, qu'il tient compte des cadres nationaux et de leur évolution, la mise en œuvre et le contrôle de PEGI reposent bien sur des bases privées. Il n'est pas à exclure qu'une classification paneuropéenne des contenus audiovisuels fondée sur un modèle privé soit plus facilement réalisable qu'en présence d'une participation plus importante de l'Etat.

Il est en outre intéressant de remarquer que la problématique des représentations de nus relevant de la protection des mineurs n'apparaît pratiquement pas dans les jeux sur ordinateur³⁰. Le centre de gravité se situe apparemment davantage dans le domaine de la violence³¹ où une solution commune a pu être trouvée. Il est à souligner que c'est l'évaluation la plus restrictive qui est déterminante pour l'avis définitif, de sorte que le niveau de protection réalisé par PEGI est très performant³².

La réussite des efforts qui ont conduit à ce système d'évaluation uniforme est-elle due à ces raisons ? Laissons la question en suspens. Une chose pourtant a certainement exercé une influence favorable : peu d'Etats disposaient jusqu'à présent d'un système de classification nationale pour les jeux vidéo et, là où des règles existaient, une adaptation de PEGI a le plus souvent été possible.

4. Comment pourrait se présenter une classification paneuropéenne horizontale ?

Les exemples donnés montrent que la classification de contenus médiatiques, orientée sur la protection des mineurs, peut avec effi-

cacité couvrir différents supports ("*crossmedial*"), et qu'il a été possible de trouver pour le moins un accord consensuel sur la classification d'un support audiovisuel à l'échelle européenne. Peut-on en déduire que la création d'un système européen de classification horizontale est réalisable ? Quelle devrait être la conception d'un tel système ? Quels devraient en être ses contenus et sous quelle forme pourrait-il être mis en œuvre ? Les propositions d'action dans le cadre de l'UE préconisées par l'étude Olsberg³³, les travaux récents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne relatifs à la protection des mineurs sont des approches envisageables qui, de surcroît, convergent sur les points les plus importants.

a) L'étude Olsberg : propositions d'action

Publiée au milieu de l'année 2003, l'étude Olsberg examine les pratiques et les besoins d'harmonisation des cadres nationaux en matière de classification dans l'Union européenne et les Etats membres de l'EEE (Espace économique européen), plus particulièrement sous l'aspect de l'autorégulation. Elle propose à l'Union européenne de³⁴ :

- Favoriser l'homogénéité d'une classification transnationale
 - en développant des critères communs pour décrire les contenus,
 - en utilisant une signalétique commune pour désigner les groupes d'âge,
 - en engageant fortement les parties à réfléchir ensemble, en termes de normes et d'outils juridiques, aux moyens à utiliser en matière de pornographie et d'extrême violence ;
- Favoriser une classification commune aux différents supports ;
- Favoriser les méthodes de classification simples d'utilisation et à un prix abordable (classification en ligne, par exemple) ;
- Favoriser les permanences pour le traitement efficace des plaintes, inciter à une jurisprudence homogène ; préférer aux contrôles *ex ante* les contrôles *ex post*,
- Soutenir une autorégulation sûre et efficace (codes de conduite) ;
- Encourager la société civile à participer activement à la composition des bureaux de classification ;
- Favoriser la compétence des médias.

b) Recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne

Tant le Conseil de l'Europe que l'Union européenne se sont préoccupés ces dernières années de la protection des mineurs face à la représentation de contenus audiovisuels préjudiciables. Des recommandations en ce sens ont été adressées aux Etats membres, aux entreprises et aux institutions européennes.

aa) Le Conseil de l'Europe

La recommandation R (2001) 8 du Conseil de l'Europe relative à l'autorégulation et à la protection des utilisateurs de contenus préjudiciables diffusés par les services de communication et d'information indique aux Etats membres différentes options³⁵. Elle encourage notamment la création d'instances d'autorégulation ainsi que leur intégration dans les procédures législatives. L'annexe présente à cet effet un vaste catalogue de propositions. Dans le contexte présentement étudié, il est intéressant de noter qu'elle encourage plus particulièrement l'application des normes d'autorégulation, existant d'ores et déjà dans le secteur des médias, aux nouveaux services d'information et de communication, ce qui revient à promouvoir une application horizontale des règles préexistantes, et à encourager la coopération européenne et internationale des organes d'autorégulation.

Il est également recommandé aux Etats membres de soutenir la mise en place de descripteurs communs permettant une signalétique neutre des contenus et offrant aux utilisateurs la possibilité de se faire leur propre opinion. Le Conseil de l'Europe est encore allé

plus loin en proposant des catégories de contenus auxquelles la signalétique devra se référer : scènes de violence, contenus pornographiques, incitation à la consommation de tabac et de drogues, à la participation à des jeux de hasard, propositions de contacts anonymes avec des mineurs en dehors du contrôle parental.

Pour permettre aux tuteurs légaux un choix orienté sur la protection efficace des mineurs, l'utilisateur doit être informé de manière exhaustive de tout ce qui concerne le système de protection, à savoir les descripteurs, les outils de filtrage, les barrières d'accès, les systèmes de plaintes relatives aux contenus ainsi que les procédures d'arbitrage et de médiation extra-judiciaires.

bb) L'Union européenne

Trois ans auparavant, le 24 septembre 1998, le Conseil de l'Europe avait, également pas le biais d'une recommandation, proposé des mesures par lesquelles les Etats membres, les entreprises et autres organismes concernés, ainsi que la Commission, pourraient assurer un niveau comparable de protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels³⁶.

L'une de ces recommandations prévoyait, en sus des cadres existants, un système national de protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et les services de communication, requérant la participation des groupes concernés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des dispositions nationales. La mise en place de systèmes de contrôle était encouragée, de même qu'une coopération communautaire lors de l'élaboration de méthodes d'évaluation comparables. Il y était prévu de favoriser les mesures permettant aux mineurs d'utiliser en toute responsabilité les services audiovisuels et les services d'information, grâce notamment à une meilleure information des parents, des éducateurs et des enseignants sur les possibilités offertes par les nouveaux services, et sur les mécanismes de protection proposés.

Deux ans plus tard, la Commission présentait un rapport d'évaluation sur les résultats de la mise en œuvre de la recommandation, en insistant plus particulièrement sur la coopération au niveau communautaire. La Commission avait préparé ce travail d'évaluation en remettant aux Etats membres un questionnaire où elle leur demandait notamment s'ils regrettaient l'absence de concordance entre les différents systèmes d'évaluation et de classification relatifs aux supports audiovisuels (cinéma, télévision, vidéocassettes, jeux électroniques, Internet). L'analyse des réponses a conduit la Commission dans son rapport d'évaluation 2001³⁷ à conclure entre autres "que les défis en matière de protection des mineurs et de la dignité humaine sont à relever à travers l'ensemble des supports, qu'il s'agisse d'Internet, de la radiodiffusion, des jeux vidéo ou de supports tels que cassettes vidéo et DVD. De nouveaux efforts doivent avoir lieu pour assurer une approche cohérente, en particulier à mesure que la convergence se fera de plus en plus forte, avec l'Internet TV, la radiodiffusion interactive, ou le téléchargement de jeux vidéos sur Internet"³⁸.

Dans son rapport d'évaluation, la Commission se réfère à une étude sur les mesures de soutien au contrôle parental des émissions que peuvent regarder les enfants et les adolescents³⁹. Cette étude devait notamment vérifier la pertinence de la définition des systèmes d'évaluation ad hoc. En conclusion, il est établi "qu'en raison des différences culturelles qui caractérisent le marché européen de l'audiovisuel, il conviendrait de mettre en place une approche harmonisée ; des critères communs permettraient d'élaborer une description comparable des contenus audiovisuels ; l'évaluation de ces contenus serait cependant laissée à l'appréciation des autorités nationales et régionales compétentes". L'étude conclut encore que "les systèmes d'évaluation pour les différents médias (cinéma, télévision, jeux vidéo et Internet) doivent concorder avec plus de force et être utilisés avec plus de cohérence"⁴⁰.

La recommandation susmentionnée est étroitement liée au plan d'action communautaire sur la promotion d'une utilisation plus sûre d'Internet ("Safer Internet Action Plan") qui met des moyens financiers à la disposition des projets visant à promouvoir l'auto-régulation, les systèmes de surveillance des contenus, le développement de systèmes de filtrage et les campagnes de sensibilisation des utilisateurs aux possibilités et aux risques liés à Internet⁴¹. La convergence des moyens de diffusion des contenus audiovisuels a conduit à élargir le programme de travail 2003-2004 récemment publié⁴² ; il englobe dorénavant aussi de nouvelles technologies en ligne telles que les contenus retransmis par téléphones portables ou diffusion à large bande, les jeux en ligne, les liaisons peer to peer et toutes les formes de communication en temps réel, comme les parloirs et les messages instantanés. Dans ce contexte, il est intéressant de noter l'aide qu'il est prévu d'accorder à une classification d'utilisation simple, ouverte aussi à l'évaluation des contenus et favorisant une plus grande cohérence d'un support à l'autre.

c) Interprétation

Les recommandations précédemment exposées ont, tant du point de vue des contenus que de la forme, des aspects parallèles susceptibles de constituer les éléments d'une classification européenne "horizontale". Ces éléments peuvent être reliés de diverses façons pour former un système. Pour plus de clarté, quelques-unes des options réalisables sont esquissées ci-dessous.

Le contenu

La nécessité d'une évaluation des contenus audiovisuels couvrant différents supports, de la mise en place de critères d'évaluation communs et de méthodes d'évaluation comparables pour la classification des contenus audiovisuels est affirmée de manière répétée. Il s'agit en l'occurrence d'une exigence de fond, les descriptions des contenus constituant la base de différents outils de la protection des mineurs. Elles sont notamment une condition préalable à la programmation de dispositifs de filtrage du côté utilisateur, ou de mécanismes de contrôle d'accès du côté fournisseur. Les limites d'âge, qu'elles soient du type "déconseillé aux moins de ..." ou "conseillé à partir de ...", se fondent sur l'évaluation du contenu susceptible de porter préjudice aux mineurs concernés. La description du contenu doit donc être neutre dans un premier temps. Partant de là, il est possible de déterminer si le contenu, dans un contexte donné, peut porter préjudice au développement des mineurs. Les descriptions restent nécessaires pour donner aux tuteurs légaux la possibilité de décider s'ils peuvent laisser les enfants et les adolescents qui leur sont confiés accéder au produit.

C'est à ce niveau qu'il devient possible de tenir compte des normes culturelles de chacun des Etats : la description "neutre" du contenu aurait lieu au niveau européen tandis que l'évaluation des contenus relative à la protection des mineurs se ferait au niveau national. Le résultat serait une harmonisation des critères d'évaluation sans uniformisation de l'évaluation proprement dite. Cette évaluation sera-t-elle du ressort d'une autorité publique ou d'un organisme centralisé, ou sera-t-elle laissée aux tuteurs légaux qui finalement détiennent la clé de l'accès des jeunes au produit ? Ce n'est pas notre propos.

Ce qui est certain, c'est que la présence d'une icône aiderait l'utilisateur à reconnaître immédiatement le contenu d'un produit audiovisuel. Actuellement, peu de pays européens utilisent des pictogrammes descripteurs de contenus⁴³, ce qui pourrait faciliter une convention d'étendue européenne sur le choix des symboles. Peu d'Etats seraient contraints de renoncer à leurs cadres au profit de dispositions communes, les instances éventuellement en place ne devraient pas être dissoutes et il ne serait pas non plus nécessaire

de leur attribuer des missions différentes, etc. Tout ce qui ensuite est lié aux pictogrammes pourrait être de la compétence du cadre national.

Avant de créer des pictogrammes communs à tous les supports, il faut sélectionner les catégories de contenus à afficher, à savoir les contenus les plus préjudiciables aux mineurs. Le Conseil de l'Europe propose cinq catégories : la violence, la pornographie, l'alcool et le tabac, les jeux de hasard et les contacts anonymes avec des mineurs. Trois d'entre elles coïncident au sens large avec celles qu'appliquent *Kijkwijzer* et PEGI : la violence, le sexe et les drogues. PEGI et *Kijkwijzer* comprennent d'autres pictogrammes symbolisant les contenus anxiogènes, les incitations à des comportements discriminatoires, ainsi qu'un langage cru susceptible d'avoir une incidence négative sur le développement des mineurs.

Pour pouvoir mettre les pictogrammes en œuvre dans différents pays européens, il faudrait également examiner quels sont ceux que tous les citoyens européens concernés reconnaissent comme symboliques du contenu incriminé. Alors seulement, ils peuvent remplir leur mission : fournir à l'utilisateur des informations sur le contenu d'un produit audiovisuel⁴⁴. La signalétique PEGI peut servir de point de départ au débat puisqu'elle est déjà le résultat d'un accord au niveau européen.

Un accord sur les pictogrammes utilisés dans toute l'Europe répondrait aussi au souhait réitéré de responsabiliser l'utilisateur : les parents et tuteurs légaux pourraient décider, partant des informations qu'ils détiennent, de montrer ou non aux enfants dont ils ont la garde un film dont l'icône prouve qu'il comporte, par exemple, des scènes de nus ou de violence. Cela permettrait de tenir compte du développement individuel du mineur, sur les plans mental et affectif. Le bon fonctionnement de cette forme de contrôle présuppose, de la part du consommateur adulte, une utilisation compétente du produit audiovisuel. Il importe donc qu'il connaisse la signification des pictogrammes.

Face à la diversité des systèmes nationaux de protection des mineurs, il paraît difficile de croire à la réalisation prochaine d'un accord d'envergure européenne sur la classification des supports audiovisuels selon l'âge. Les classifications divergent trop fortement, non seulement en termes de limites d'âge proprement dites, mais encore quant à la forme d'une classification ("déconseillé aux mineurs de ..." ou "conseillé à partir de ...") et quant à ses conséquences. Pour créer un système de classification global, commun à toute l'Europe, il faudrait se mettre d'accord sur les limites d'âge mais aussi trouver un consensus à propos du concept de protection des mineurs dont l'indication des limites d'âge serait un corollaire.

Une variante "réduite" de l'harmonisation pourrait consister à établir seulement, au plan européen, des groupes d'âges uniformisés comme points de départ aux systèmes nationaux. La définition des groupes d'âge n'étant pas une question de règles objectives et inaliénables, ce que montrent bien les changements observés assez fréquemment dans les différents pays, il devrait être possible de trouver un accord associé à certains glissements des âges aux niveaux nationaux. On pourrait objecter que son utilité serait limitée puisque la signification de la classification (identique) resterait dissemblable d'un pays à l'autre. Peut-être l'affichage "à partir de 12 ans" signifierait-il dans un pays que le film pourrait être préjudiciable au développement des enfants plus jeunes, tandis que dans le pays voisin, cette formule indiquerait que la représentation de la même œuvre conviendrait à des enfants de 12 ans et plus. L'on pourrait combler ce déficit par une information plus complète de l'utilisateur sur le contenu (national) de la classification. L'un des avantages d'une harmonisation limitée à la classification selon l'âge serait qu'elle laisserait à chaque pays une certaine liberté de réaliser son système en fonction de son propre modèle de protection des mineurs.

Un modèle de ce type serait applicable à tous les supports médiatiques audiovisuels et intégrerait les modèles européens qui existent déjà pour certains supports (PEGI par exemple). De ce qui précède, il ressort que chacun des Etats pourrait décider de la manière d'appliquer la classification d'un contenu à sa diffusion Internet. Vu le caractère planétaire de ce support, une convention internationale visant au moins une norme minimale serait assurément souhaitable.

En conséquence, une classification intersectorielle d'étendue européenne serait envisageable en premier lieu sous forme d'une harmonisation des principes d'évaluation qui laisserait à chacun des pays le loisir de soumettre les produits audiovisuels à une évaluation conforme aux normes nationales de la protection des mineurs, et de tenir compte de leurs propres valeurs culturelles et sociologiques.

La forme : mise en oeuvre

Plusieurs formes de régulation se présentent : l'autorégulation, la co-régulation ou l'intégration d'une réglementation au niveau européen.

Dans le cadre de l'Union européenne, les dispositifs réglementaires choisis pourraient être inclus dans la directive "Télévision sans frontières" élargie à une directive sur les contenus ; au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention européenne sur une télévision transfrontière serait une solution. D'autres outils réglementaires indépendants devraient évidemment être envisagés⁴⁵ pour définir et harmoniser les principes de la classification, par exemple des critères communs permettant une description comparable des contenus audiovisuels. L'évaluation proprement dite, fondée sur ces principes, émanerait des instances nationales de classification. Quant à l'harmonisation de l'évaluation elle-même, il semble qu'elle ne trouve en l'état actuel de l'intégration que peu de partisans.

L'aversion assez répandue contre toute forme d'intervention régulatrice des institutions européennes dans les affaires considérées comme relevant du domaine de l'identité culturelle d'un Etat, et plus particulièrement les réticences manifestées contre la création d'une instance de classification souveraine à l'échelle européenne, portent à croire qu'une autre solution serait sans doute mieux acceptée : une instance autorégulatrice privée établissant les principes de la classification, un peu selon le modèle PEGI. Des entreprises, des associations de consommateurs et d'utilisateurs, les organes nationaux de classification (privés ou publics) ainsi que toutes les autres parties concernées créeraient un cadre commun pour la classification, en communiquant et en coopérant au niveau européen par le biais de conférences et de forums de discussion. Le cadre réglementaire pourrait contenir les principes de la classification, à savoir et en fonction de l'accord, les critères applicables à la description des contenus, les pictogrammes ou la division selon l'âge ainsi que les modalités d'application du système. Il conviendrait d'intégrer les organisations européennes exerçant actuellement une activité autorégulatrice. Une telle classification de conception autorégulatrice pourrait être comprise comme une offre faite aux Etats : les cadres nationaux assurant la protection des mineurs se fonderaient sur des éléments de classification donnés par le cadre européen. Ainsi, la signalétique européenne serait-elle insérée dans la réglementation de chacun des Etats et deviendrait-elle partie d'un système national de co-régulation.

Cette solution permettrait une grande souplesse dans le développement du système au sein duquel les Etats se rapprocheraient progressivement ; flexible, ce système le serait aussi par la liberté qu'il laisserait à chaque Etat d'y adhérer. En effet, chacun pourrait utiliser la signalétique européenne dans la mesure où elle serait

compatible, à un moment donné, avec la norme nationale de protection des mineurs. Il serait aussi envisageable qu'un Etat préfère dans un premier temps observer la situation et n'adopter la classification européenne qu'à une date ultérieure. Cela signifierait évidemment la cohabitation temporaire de deux systèmes de classification, l'un national et l'autre autorégulateur et européen, ce qui pourrait irriter les utilisateurs. Mais là aussi, une bonne information pourrait être le remède.

En ce qui concerne la conception détaillée de la classification, les connaissances acquises dans le cadre des modèles NICAM et PEGI seraient utiles. Le système de la classification en ligne par le four-

nisseur, par exemple, pourrait être repris, avec un contrôle au moins ponctuel par l'administration. La multiplicité des produits inciterait en outre à laisser en place un contrôle ex post renforcé incombant à l'utilisateur, sous forme de procédures de plaintes d'utilisation simple, mises à sa disposition.

Il va de soi qu'il existe, en raison de la grande variété des facteurs à observer, beaucoup d'autres possibilités de créer un système européen et intersectoriel de classification. En ce qui concerne les questions fondamentales de la protection des mineurs, le degré d'entente entre les Etats sera déterminant pour l'existence d'un tel système et l'étendue de son harmonisation.

- 1) Voir à ce propos les exemples donnés par Jørgen Stensland, contrôleur de films en Norvège, lors d'une interview publiée dans *tv diskurs 20*, p. 5 et suiv. : "Matitsyn", un film dans lequel le protagoniste court pendant 90 minutes en forêt tout en pensant à sa mère, est sorti sans limite d'âge mais a été conseillé aux adultes. En revanche, la limite d'âge fixée pour "Le Seigneur des anneaux" est de 11 ans, de sorte que des enfants de 8 ans peuvent le regarder au cinéma en compagnie de leurs parents, mais l'âge conseillé est de 13 ans.
- 2) Pour plus de détails sur l'image de l'enfant et de l'adolescent en Europe : Büttner, Christian, "Similarities and Differences: Which Principles Guide Film Classifiers in Europe". Discours tenu dans le cadre de la *European Conference of Film Classification 2003 à Berlin* ; voir <http://www.fsf.de/berlin2003/berlin2003.htm>, avec références ; cf. aussi Gangloff, Tillmann P., "Ich sehe was, was Du nicht siehst : Medien in Europa : Perspektiven des Jugendschutzes", Berlin 2001, p. 104 et suiv.
- 3) "Empirical Study on the Practice of the Rating of Films Distributed in Cinemas Television DVD and Videocassettes in the EU and EEA Member States", à consulter sur : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi_en.htm, (ci-dessous "étude Olsberg").
- 4) Les 15 pays membres de l'UE ainsi que l'Islande et la Norvège (il n'y avait pas de données disponibles pour le Liechtenstein).
- 5) Voir aussi à ce sujet le communiqué de presse de la FSF (institution allemande privée d'autorégulation) du 8/9/2003 au Congrès des institutions européennes de contrôle des films 2003 à Berlin : <http://www.fsf.de/Service/Pressemitteilungen/pressemitteilungen.htm>; voir également note 2.
- 6) Par PEGI, pour plus de détails voir point 3. b).
- 7) L'on entend par là le nombre croissant des moyens techniques permettant de transmettre des contenus audiovisuels. Les méthodes traditionnelles de représentation d'un film étaient sa projection en salle, et sa lecture par vidéocassette ou DVD sur l'écran de télévision. Aujourd'hui, il est possible, si l'on dispose de l'équipement nécessaire, de le télécharger à partir d'Internet, même sur un téléphone portable. Voir plus généralement sur la notion de convergence : Palzer, Carmen/Hilger, Caroline, "La surveillance des médias à l'aube du XXI^e siècle - organisation et compétences des autorités de surveillance sous le signe de la convergence", IRIS plus 8-2001 : 4 et suiv., consultable à l'adresse http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus8_2001.pdf.
- 8) Cf. aussi Jørgen Stensland, loc. cit., dans le contexte de l'interdiction de la pornographie en Norvège : "Lorsqu'une télévision payante propose à 1 h ou 2 h du matin des films pornographiques, les écrans norvégiens sont noirs. Mais il suffit de "passer" sur la version linguistique danoise ou suédoise pour recevoir le programme". Le 25 juin 2003, l'autorité norvégienne pour les médias grand public interdisait la retransmission en Norvège de programmes suédois pornographiques parce que ceux-ci pouvaient y être reçus sans aucune censure en basculant sur les sous-titres suédois. Cette mesure de l'autorité a été considérée comme recevable par l'EFTA (autorité de surveillance) aux termes de l'article 2a alinéa 2, 22 alinéa 1 de la Directive "Télévision sans frontières", cf. communiqué de presse EFTA : <http://www.eftasurv.int/information/presseleases/2003pr/dbaFile4425.html>
- 9) Il existe même, dans certains pays, une obligation de l'Etat ancrée dans la Constitution à garantir la protection du développement des enfants et des adolescents.
- 10) "Oscillations horizontales - La quête d'une cohérence en droit européen de la publicité" IRIS Plus 2003-8 : 2, http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/index.html.
- 11) Egalement, Müßig, Jan/Scheuer, Alexander, "Le droit d'auteur européen et l'audiovisuel : une évolution vers plus d'horizontalité ?" IRIS plus 2003-4 : 4, http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/index.html.
- 12) Document de travail de la Commission, résumé de la consultation publique à propos du Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation, SEC (98) 1284, p. 38, 41.
- 13) Cf. le point "Situation générale" de l'étude Olsberg, p. 9, fig. 1c.
- 14) <http://www.kijkwijzer.nl/>
- 15) Une étude a été diligentée sur l'utilisation par les enfants de jeux sur ordinateur ; un résumé peut être consulté à l'adresse <http://www.kijkwijzer.nl/engels/ekijkwijzer.html>.
- 16) Pour ne pas risquer la confusion, les deux pictogrammes affichés sont ceux auxquels a été attribuée la plus forte évaluation.
- 17) Pour plus de détails : <http://www.kijkwijzer.nl/engels/ekijkwijzer.html>
- 18) Section 52d *Media Act*.
- 19) A partir du 1^{er} janvier 2005, le *Statens Filmtilsyn* se fonda dans le *Medietilsynet* nouvellement créé, et où se retrouveront sous un seul et même toit les trois autorités actuelles de surveillance des médias en Norvège.
- 20) Selon les propres termes de *Kijkwijzer* : les contenus audiovisuels diffusés sur Internet ne font pas l'objet d'une classification "à cause de la nature illimitée [de ce support] et du nombre croissant de fournisseurs".
- 21) Il n'existe de règles contraignantes qu'en Finlande, en Allemagne (depuis avril 2003), au Portugal et au Royaume-Uni, voir aussi les tableaux dans l'étude Olsberg, p. 29 et suiv.
- 22) Ce type de régulation peut également être qualifié d'horizontal parce qu'il dépasse les frontières nationales.
- 23) Voir le communiqué de presse du 24 avril 2003, <http://www.pegi.info/pegi.jsp?content=news>
- 24) Signalétique concordante : un poing tendu pour signaler la violence, une araignée pour la peur et une seringue pour les drogues.
- 25) Exemple : le jeu comporte-t-il des images réalistes animées montrant :
 - une activité sexuelle humaine ?
 - des actes de mutilation ou de torture sur des personnes ou des animaux ?
 - d'autres actes de violence brutale dirigée contre des personnes ou des animaux ?
- 26) Le *British Board of Film Classification* est l'institution compétente en Grande-Bretagne pour la classification des films, des DVD, des vidéocassettes et des supports numériques.
- 27) Par exemple l'Allemagne.
- 28) Actuellement (septembre 2003), PEGI est appliqué en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Grèce, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Norvège, en Autriche, au Portugal, en Espagne, en Suède, en Suisse, au Royaume-Uni.
- 29) Cf. l'étude Olsberg, p. 114 : "this content platform does not carry the cultural connotations that may make it difficult to introduce changes to the system applied to conventional content" ; Robin Duval, directeur du BBFC, à l'occasion de la rencontre annuelle 2002 des bureaux européens de contrôle des films, a la même approche : "Il n'y a ici aucun problème avec le régionalisme culturel, ... aucun polymorphisme culturel ou de réglementation", in *tv-diskurs 23*, p. 42, 43, sur Internet en allemand et en anglais <http://www.fsf.de/berlin2003/berlin2003.htm>.
- 30) Cf. la base de données PEGI, <http://www.pegi.info/pegi.jsp?content=find>. Il n'existe qu'un seul cas (sur 372 au total) de jeu étiqueté d'un pictogramme indiquant la présence de représentation de nus ou d'actes sexuels (*Beach Life*), le jeu étant autorisé à partir de 12 et respectivement 11 ans (état : septembre 2003).
- 31) Sur 372 jeux étiquetés, 324 portent le logo "violence".
- 32) Robin Duval, loc. cit. p. 43, estimation PEGI, cf. <http://www.pegi.info/pegi.jsp?content=faq>
- 33) Voir ci-dessus, note 3.
- 34) Etude Olsberg, p. 116 et suiv.
- 35) *Recommendation No. R (2001) 8 on self-regulation concerning cyber content (self-regulation and user protection against illegal or harmful content on new communications and information services)*, <http://cm.coe.int/ta/rec/2001/2001r8.htm> ; l'annexe comporte les principes et mécanismes concernant les modèles d'autorégulation : *Appendix to Recommendation No. R (2002) 8 - Principles and mechanisms concerning self-regulation and user protection against illegal or harmful content in new communications and information services*.
- 36) Recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine, et son annexe "Lignes directrices et indicatives pour la mise en œuvre, au niveau national, d'un cadre d'autorégulation, pour la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information en ligne", JOCE L 270 du 7 octobre 1998, p. 48 - 55.
- 37) Rapport d'évaluation de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine du 27 février 2001, COM (2001) 106 fin. (ci-après "rapport d'évaluation").
- 38) Rapport d'évaluation, loc. cit., p. 17.
- 39) PCMLP, "Parental Control of Television Broadcasting", juillet 1999, à consulter sur http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key_doc/parental_control/index_en.htm.
- 40) Cité d'après le rapport d'évaluation, loc. cit., p. 3 et suiv.
- 41) Ce plan d'action vient d'être reconduit jusqu'à 2004. http://europa.eu.int/information_society/programmes/iap/docs/pdf/programmes/extension/extension_decision_en.pdf
- 42) http://europa.eu.int/information_society/programmes/iap/docs/pdf/programmes/workprgm/workprogramme_2003_04_de.pdf
- 43) Les Pays-Bas utilisent par exemple des pictogrammes de contenus.
- 44) La France, par exemple, a changé fin 2001 les pictogrammes introduits en 1996 parce que des études de grande ampleur menées en 2000 et 2001 ont montré qu'une minorité seulement de parents connaissait la signification exacte des pictogrammes et que ceux-ci étaient, d'autre part, source de malentendus. Le pictogramme qui concernait par exemple un accompagnement parental pour les mineurs de 12 ans était interprété correctement par 19 % des spectateurs en 2000 et par 26 % en 2001. Ils étaient 48 % à ne pas comprendre l'avertissement, et un grand nombre pensait que le programme ainsi affiché était particulièrement recommandé aux enfants. Ces mêmes pictogrammes sont encore utilisés en Belgique.
- 45) Le lecteur trouvera des informations détaillées sur les principes et les limites des outils régulateurs de l'UE dans : Alexander Scheuer, *National Youth Protection and the European Union's Appetite for Regulations - An Overview*, discours prononcé à l'occasion de la *European Conference of Film Classification 2003*, à consulter sur <http://www.fsf.de/berlin2003/berlin2003.htm>.